



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR LA LOCATION DE LA
SALLE DE THÉÂTRE – ECRH**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2 ;
- Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 1995, instituant une régie de recette auprès de la commune pour la perception des droits d'accès à l'Espace Culturel Robert Hossein pour cinéma-spectacles, et modifié par les arrêtés municipaux des 23 décembre 2008, 19 octobre 2009, 29 novembre 2009, 12 octobre 2010, 21 décembre 2011, 9 mai 2012, 14 février 2013, 8 janvier 2018, 1^{er} octobre 2018, 28 novembre 2018, 14 janvier 2019 et 20 juin 2019
- Vu la décision en date du 21 janvier 2016, portant fixation des tarifs communaux pour la location de la salle de théâtre à l'Espace Culturel Robert Hossein,
- Vu la décision du 24 juin 2019 modifiant l'un des tarifs de la décision du 21 janvier 2016,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs communaux afférents à la location de la salle théâtre, à compter du 1^{er} septembre 2023,

D É C I D E :

Article 1

Les décisions du 21 janvier 2016 et du 24 juin 2019 sont retirées et deviennent caduques. Elles sont remplacées par la présente décision.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs de location pour la salle de théâtre sont fixés comme suit :

Associations / établissements scolaires mervillois :

- Répétition générale / montage (100€) + Jour de gala (200€) = 300€
- Majoration de 200€ les jours suivants

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 24-08-2023

ID : 059-215904004-20230803-2023AR034-AR



Associations / établissements scolaires non mervillois :

- Répétition générale / montage (200€) + Jour de gala (300€) = **500€**
- Majoration de **300€** les jours suivants.

ARTICLE 3

La Direction Générale des Services, le régisseur de la régie de recettes et Monsieur le Trésorier principal de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 3 août 2023

Le Maire

Joël DUYCK

